

96 B363

23 07 96

962990

IMMALDI ET CIE SCS

Société en Commandite Simple
au capital de 450.000.000 Francs
Siège social : 13 rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE
RCS MEAUX B 378 568 638

EXTRAIT DE PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 1996

QUATRIEME RESOLUTION

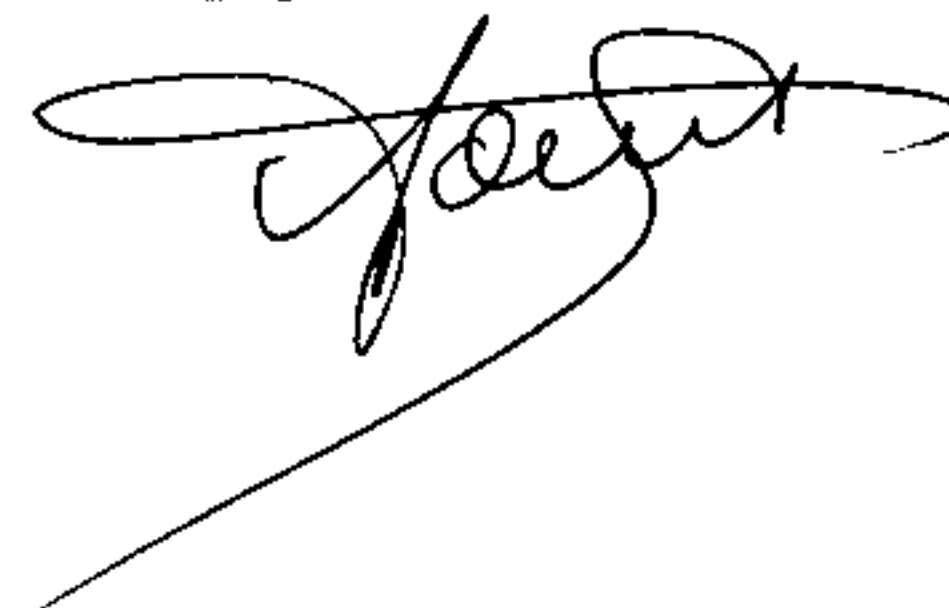
L'Assemblée Générale décide de mettre les statuts en harmonie avec les dernières dispositions législatives et les modifications organisationnelles de la société.

En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'Assemblée Générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié en forme

M. VAN OVERLOOP



23/07/96

IMMALDI & CIE S. C. S.

Société en Commandite Simple
au capital de 450.000.000 FF.

Siège social :
13 rue Clément Ader
Parc d'activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

R.C.S. MEAUX B 378 568 638

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

28 JUIN 1996

A

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE****ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La société IMMALDI ET CIE SCS a été constituée entre IMMALDI SARL associé commandité et Monsieur ALBRECHT Theo Jr et Monsieur ALBRECHT Berthold associés commanditaires.

La SARL IMMALDI est devenue associé commandité indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales.

Les associés commanditaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Cette société est régie par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations.

Elle a également pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du Groupe ALDI, la mise en oeuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de manière à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La société a pour raison sociale "IMMALDI ET COMPAGNIE".

Elle devra être portée sur tous documents ou actes émanant de la société et destinés aux tiers, suivie de la mention SCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230), 13 rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële.

Il pourra être transféré, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS**

- * Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, en espèces : 60.000.000 F
 - * Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24.04 1991, les associés ont apporté en numéraire :
 - immédiatement libérés 20.000.000 F
 - non immédiatement libérés 220.000.000 F
 - * Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28.12.1995, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :
 - ALDI SARL 150.000.000 F
 - * TOTAL DES APPORTS 450.000.000 F
- Les apports précités ont été intégralement souscrits et libérés en numéraire.
- * La société se réserve de créer ultérieurement des parts sociales en rémunération d'apports en industrie émanant d'associés commandités.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 450.000.000 F.

Il est divisé en 45.000 parts, numérotées de 1 à 45.000, souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux en proportion de leurs apports :

- ALDI SARL 44.998 parts
13 rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE
- IMMALDI SARL 2 parts
320 rue du Champ de Tir
59553 CUINCY



Les droits respectifs des associés commandités et des associés commanditaires sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont fixés respectivement comme suit :

Commandités	: part globale :	0,04 %
Commanditaires	: part globale :	99,96 %

Chaque part sociale de capital ouvre droit à une même fraction de la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation affectée à la catégorie d'associés concernée.

Entre associés, les pertes sont supportées par les commandités et les commanditaires comme suit :

Commandités	:	0,04 %
Commanditaires	:	99,96 %
TOTAL	:	100,00 %

sans toutefois que la participation des commanditaires aux pertes ne puisse excéder le montant de leurs apports.

Entre commandités ainsi qu'entre commanditaires, les pertes sont réparties en proportion du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - CESSION

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour être valables à l'égard de la société, les cessions de parts sociales devront être constatées par écrit et lui être signifiées conformément à l'article 1.690 du Code Civil ou acceptées par elle par acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.



TITRE III

GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT - POUVOIRS DES COMMANDITAIRES

ARTICLE 9 - GERANCE

9.1. Nomination du Gérant - Durée des fonctions

La gestion de la société sera assumée par un ou plusieurs gérants choisi/s parmi les associés commandités ou en dehors des membres de la société.

Le(s) gérant(s) est(sont) nommé(s) par décision collective des associés à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

La durée des fonctions du ou des gérant(s) est fixée par la décision collective extraordinaire qui les nomme, sans, toutefois, dépasser la durée d'une année.

Un associé commanditaire ne peut devenir gérant sauf à devenir associé commandité.

9.2. Pouvoirs du Gérant

Le gérant aura seul la signature sociale dont il ne fera usage que pour les besoins de la société et conformément à son objet, tel qu'il est défini à l'article 2. Si la société a deux gérants, la société est représentée par la signature conjointe des deux gérants.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant.

A l'égard des tiers, le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A titre interne, le ou les gérants recueillent l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour la conclusion des affaires qui présentent une importance de principe essentielle, ces affaires étant déterminées dans le cadre d'un Règlement Intérieur établi par une Assemblée Générale Extraordinaire.



Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations, la gérance est en tout état de cause autorisée à réaliser ces opérations, qui font partie de l'objet social, sans requérir l'autorisation préalable de l'assemblée générale, et ce quelque soit leur importance.

Toute contravention aux dispositions du Règlement Intérieur peut motiver la révocation du gérant ainsi que sa condamnation à des dommages-intérêts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est autorisée à tout moment à modifier ou à compléter ce Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mandater un ou plusieurs associés avec faculté de se substituer tout délégué de leur choix afin d'accorder l'autorisation verbalement ou par écrit. Dans ce cas, ces autorisations seront constatées par un procès-verbal ou un compte-rendu de réunion, et approuvées une fois par an lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

9.3. Révocation et démission du gérant

- a) La révocation du gérant associé désigné ou non dans les statuts ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation du gérant non associé intervient sur décision extraordinaire des associés.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation du gérant ne met pas fin à la société.

- b) Les fonctions du gérant cessent également par sa démission, qui ne met pas fin à la société.

La démission est notifiée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet.



En cas de révocation, démission, décès ou toute autre cause obligeant le gérant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

La démission est notifiée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet. En accord avec l'intéressé, les associés peuvent réduire ce délai.

9.4. Contrôle des opérations sociales

Le contrôle des opérations sociales s'effectuera par les associés conformément à l'article 16 des présents statuts, et par un commissaire aux comptes, dont les conditions de nomination et les pouvoirs sont définis au titre IV.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DES GERANTS - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le gérant percevra une rémunération dans le cadre de sa mission dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés ultérieurement par décision des associés.

Le gérant a le droit de se faire rembourser le montant de ses frais de voyages, déplacements, représentations, engagés dans l'intérêt de la société sur production d'un état signé.

ARTICLE 11 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes produiront des intérêts dont le taux et les modalités de versements sont définis par acte séparé.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de 3 mois adressé à la gérance.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque, quand bon lui semble.



TITRE IV**COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES - LIVRES ET REGISTRES
DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES****ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES****13.1 Assemblées / consultation écrite**

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative du gérant. Elles s'expriment également dans un acte auquel participent tous les associés.

- a) La convocation de l'assemblée en vue de l'approbation annuelle des comptes fait état de l'ordre du jour, du lieu, qui peut être fixé en un point quelconque du département du siège social, date et heure de la réunion. La lettre contient également le rapport de la gérance et le texte des projets de résolution proposés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

- b) Toute décision prise par voie de consultation écrite sur l'initiative du gérant fera l'objet d'une mention dans le procès-verbal signé par le gérant, auquel sera annexée la réponse de chaque associé.



13.2. Régime des décisions

Sauf application des dispositions particulières des présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, la dissolution anticipée, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts sociales, d'industrie, et celles sur la nomination des gérants.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Les décisions ordinaires, sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, sont prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, de capital et d'industrie, émises par la société.

ARTICLE 14 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être également répondu par écrit. Ils ont le droit, dans les mêmes conditions, de consulter au siège social les livres de commerce, de comptabilité, les contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une liste établie par les cours et tribunaux.



TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE
AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT****ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour finir le 31 décembre de l'exercice suivant.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toujours prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "Report à Nouveau".



Les pertes d'un exercice social sont inscrites au bilan au compte "Report à Nouveau". L'assemblée peut également décider de les compenser avec tous fonds de réserves.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme est décidée avec le consentement de tous les associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

19.1. Dissolution par arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

19.2 Dissolution par décision des associés

La société pourra être dissoute par anticipation par décision prise avec le consentement de tous les commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

19.3. Décès - Incapacité permanente d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique ou par la disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit.



Les attributaires des parts de capital sont, en toutes circonstances, soumis à l'agrément unanime des autres associés. La demande d'agrément doit être présentée à une date telle que l'agrément, s'il intervient, prenne effet au jour de la disparition de la personnalité morale. Le défaut de notification de la décision des associés dans le délai de trois mois de la notification de la demande d'agrément vaut refus.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le gérant en exercice lors de la dissolution est nommé liquidateur. Les associés - à la diligence de l'un d'eux et par décision ordinaire - désignent un ou plusieurs liquidateurs lorsque le gérant en exercice n'accepte pas le mandat de liquidateur ou lorsque le liquidateur vient à décéder, à démissionner ou est révoqué de ses fonctions.

ARTICLE 21 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé ne pourront en aucun cas requérir l'apposition de scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés.

Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article qui précède.

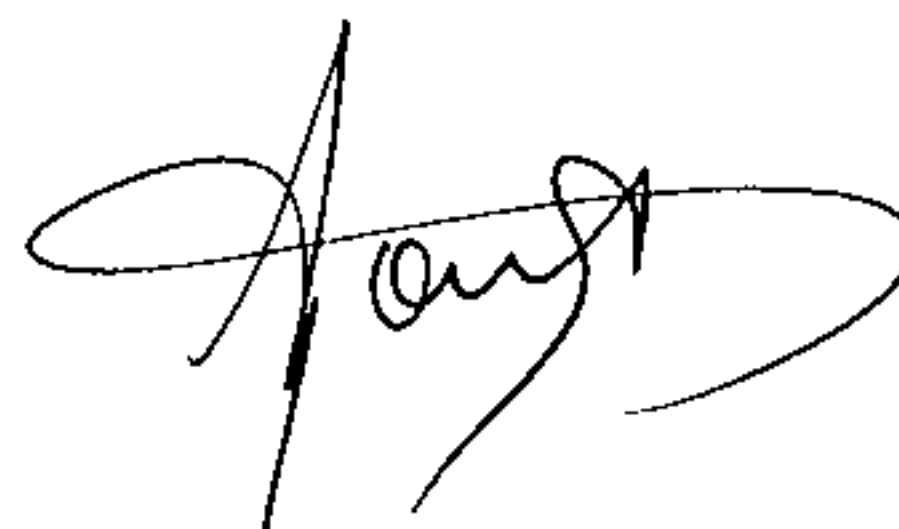


TITRE VIII**CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

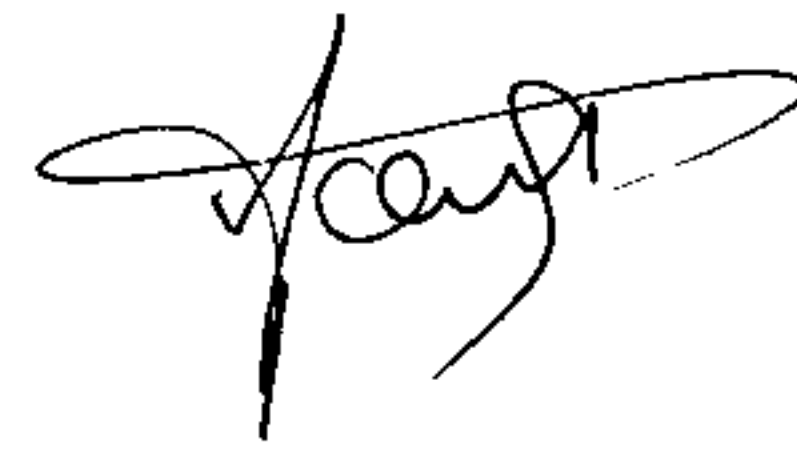
ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à DAMMARTIN - 77230 - Parc d'Activité de la Goële - 13 rue Clément Ader- siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ce siège.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ang', with a large, sweeping flourish extending from the end of the name.

Fait à Dammartin,
l'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le 28 juin.

En cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, un pour le dépôt au siège social, ainsi qu'un pour le dossier et en autant d'exemplaires sur papier libre que nécessaire, dont un pour chaque partie.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. C. J.' or similar, with a large loop at the end.

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA SOCIETE
IMMALDI ET CIE SCS**

Historique des sièges sociaux de la société :

- Du 01.07.1990 au 09.09.1991 :

Zone Industrielle du Pavé de Corbehem - 62117 BREBIERES
Greffes du Tribunal de Commerce d'Arras

- Du 10.09.1991 au 31.12.1995 :

320 rue du Champ de Tir - 59553 CUINCY
Greffes du Tribunal de Commerce de Douai

- Depuis le 01.01.1996 :

13 rue Clément Ader - Parc d'activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE
Greffes du Tribunal de Commerce de Meaux.

